

**Objet : Résiliation du contrat de la société AQUAO TOPBIZ SOFTWARE
Indemnisation du préjudice**

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations du Conseil au Président et au Bureau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 3 juin 2020, donnant délégations d'attributions au Président dont celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, contrats, conventions et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT,

Vu la décision n° 2021-03/11D du 24 mars 2021 résiliant pour motif d'intérêt général le contrat de gestion et de maintenance des équipements logiciels attribué à la société AQUAO TOPBIZ SOFTWARE,

Considérant que le cocontractant a droit à la réparation de son préjudice induit par cette résiliation anticipée ;

Considérant les éléments présentés par la société AQUAO TOPBIZ SOFTWARE en justificatif du montant de son préjudice ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De régler à la société AQUAO TOPBIZ SOFTWARE 8 des 15 redevances mensuelles restantes à la date de la résiliation, soit la somme de 5 040,00 euros HT en solde de tout compte et en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 2 :

Les crédits sont inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le **19 AVR. 2021**

Le Président
Thierry DEL POSO



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20210419-2021-04-18D-AU
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021